

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03365

Numéro SIREN : 444 384 549

Nom ou dénomination : ESSEX

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/034070

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/034070

Dénomination : ESSEX
Adresse : 145 Rue de la République 69330 MEYZIEU
N° de gestion : 2005B03365
N° d'identification : 444384549
N° de dépôt : A2020/034070
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du 01/11/2020 DASU3



5543209



5543209

ESSEX

Société par actions simplifiée
Au capital de 14.000.000 euros
Siège social : 145, rue de la République
69330 Meyzieu
444 384 549 RCS Lyon

ESSEX

Simplified joint-stock company
With a share capital of € 14,000,000
Registered Office: 145, rue de la République –
69330 Meyzieu
444 384 549 RCS Lyon

**DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020**

**DECISIONS
OF THE SOLE SHAREHOLDER
DATED 1ST NOVEMBER 2020**

Extrait

.../

Extract

.../

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique prend acte que, comme indiqué sur son extrait K-bis, l'activité principale de la Société concerne les vernis d'émaillage, l'activité relative aux fils conducteurs électriques étant secondaire.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, afin d'inverser les deux premiers paragraphes et, plus généralement, de revoir la présentation de l'objet social, sans modification de fond.

L'article 3 des statuts est ainsi désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'étude, l'achat, la fabrication, le montage, l'assistance technique, la sous-traitance, la vente et le service après-vente, par tous moyens, directement ou indirectement sous forme de location-gérance, de tous biens ou ensemble de biens concernant le domaine des vernis d'émaillage et, plus généralement, des vernis pour toutes applications industrielles ;*
- *La fabrication, l'achat et la vente de tous fils conducteurs électriques et, notamment, des fils tréfilés toronnés assemblés ou câbles,*

FIRST DECISION

The Sole Shareholder acknowledged that, as mentioned on the Company's K-bis excerpt, the main activity of the Company is related to enamelling varnishes, the activity related to electrical conductor wires being secondary.

Therefore, the Sole Shareholder decided to amend Article 3 of the bylaws, in order to reverse the first two paragraphs and, more generally, to review the presentation of the Company's purpose, without modification of the content.

Article 3 of the bylaws is thus the following:

"Article 3 - Purpose

The purpose of the Company, in France and in all countries, is:

- *Study, purchase, manufacture, assembly, technical assistance, subcontracting, sale and after-sales service, by any means, directly or indirectly in the form of lease management, of all goods or set of goods relating to the field of enamelling varnishes and, more generally, varnishes for all industrial applications;*
- *The manufacture, purchase and sale of all electrical conductor wires and, in particular, assembled stranded drawn wires or cables,*

nus ou revêtus de produits tels que l'émail ou les composés de soudure ;

- *Plus généralement, la fabrication, l'achat et la vente de tous produits, pièces ou objets manufacturés métalliques ou autres, l'achat, la fabrication et la vente de tous produits, équipements composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies, ainsi que la réalisation de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant ;*
- *La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation des marques et des modèles pouvant se rattacher à l'objet social ;*
- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ;*
- *D'une façon plus générale, toutes opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;*
- *Le tout, directement ou indirectement, par voie, notamment, soit de conclusion de bail, soit d'apport à toute société à créer ou existante, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes. ».*

bare or coated with products such as enamel or solder compounds;

- *More generally, the manufacture, purchase and sale of all products, parts or manufactured objects of metal or other, the purchase, manufacture and sale of all products, component equipment and materials likely to be used in connection with the activities defined above, as well as the performance of all works and the provision of all services relating to or relating to these activities;*
- *Research and scientific and technical study, obtaining, acquiring, operating brands and models that may be related to the corporate purpose;*
- *The acquisition of all interests and participations in all French and foreign businesses and companies, whatever their purpose;*
- *More generally, all industrial, civil or commercial, financial, movable and real estate operations relating, directly or indirectly, in whole or in part, to any of the objects specified above and to all similar or related or likely to facilitate its implementation or to promote the development and extension of social affairs;*
- *The whole, directly or indirectly, by way, in particular, either of conclusion of lease, or of contribution to any company to create or existing, on its behalf or on behalf of thirds, either alone, or in participation, association or company, with all other companies or persons."*

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de procéder à une refonte générale des statuts de la Société, afin, notamment, de les mettre en harmonie avec les dernières évolutions légales, de prévoir la possibilité de nommer un Directeur Général et de supprimer les limitations statutaires des pouvoirs du Président.

L'Associé Unique adopte, en conséquence, article par article et dans sa globalité, le projet de statuts qui lui est présenté en tant que nouveaux statuts de la Société.

SECOND DECISION

The Sole Shareholder decided to proceed with a general overhaul of the bylaws of the Company, in order, in particular, to bring them into line with the latest legal developments, to provide for the possibility of appointing a Managing Director and to remove the statutory limitations of the powers of the President.

The Sole Shareholder therefore adopted, article by article and in its entirety, the draft bylaws which are presented to him as new bylaws of the Company.

.../

.../

QUATRIEME DÉCISION

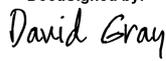
FOURTH DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

The Sole Shareholder grants full powers to the bearer of an original or a copy of the present to carry out all legal formalities.

Certifié conforme

Certified true copy

DocuSigned by:

3A02B6863C58450...
David M. Gray
Président / President

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/034070

Dénomination : ESSEX
Adresse : 145 Rue de la République 69330 MEYZIEU
N° de gestion : 2005B03365
N° d'identification : 444384549
N° de dépôt : A2020/034070
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 01/11/2020 STMJ



5543208



5543208

ESSEX

Société par actions simplifiée au capital de 14 000 000 euros

Siege social : 145, rue de la République
69330 Meyzieu

444 384 549 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} novembre 2020

Certifiés conformes



David M. Gray
Président

Titre I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

Essex

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, l'achat, la fabrication, le montage, l'assistance technique, la sous-traitance, la vente et le service après-vente, par tous moyens, directement ou indirectement sous forme de location-gérance, de tous biens ou ensemble de biens concernant le domaine des vernis d'émaillage et, plus généralement, des vernis pour toutes applications industrielles ;
- La fabrication, l'achat et la vente de tous fils conducteurs électriques et, notamment, des fils tréfilés toronnés assemblés ou câbles, nus ou revêtus de produits tels que l'émail ou les composés de soudure ;
- Plus généralement, la fabrication, l'achat et la vente de tous produits, pièces ou objets manufacturés métalliques ou autres, l'achat, la fabrication et la vente de tous produits, équipements composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies, ainsi que la réalisation de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant ;
- La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation des marques et des modèles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ;
- D'une façon plus générale, toutes opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- Le tout, directement ou indirectement, par voie, notamment, soit de conclusion de bail, soit d'apport à toute société à créer ou existante, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à MEYZIEU (69330) — 145, rue de la République.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 6 décembre 2002, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, le capital était fixé à 40 000 euros, divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, suivant acte sous-seing privé en date du 28 novembre 2002.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 17 juin 2005, le capital social a été augmenté :

- D'une somme de 10 000 euros par apports en numéraire, par création de 625 actions nouvelles de 16 euros chacune, portant ainsi le capital à 50 000 euros et le nombre des actions à 3 125,

- D'une somme de 13 950 000 euros par suite de l'apport-scission effectué par la société NEXANS WIRES (321 165 052 RCS Nanterre), portant sur sa branche complète et autonome d'activité de fabrication, d'achat et de vente de fils émaillés et vernis, essentiellement d'émaillage, rémunéré par l'émission de 871 875 actions nouvelles de la Société de 16 euros de nominal chacune, attribuées à NEXANS WIRES, portant le capital à 14 000 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS D'EUROS (14 000 000 €).

Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (875 000) actions de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre irréductible.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent pour décider, sur le rapport du Président, une réduction de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

I. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

II. Les actions sont librement cessibles.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

Désignation – Fin des fonctions - Rémunération

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé et, le cas échéant, renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette décision fixe la durée des fonctions du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le décès ou la révocation, qui peut être prononcée à tout moment et ad nutum par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans le cas où le Président perçoit une rémunération au titre de son mandat, celle-ci est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés.

S'il existe un Comité Social et Economique, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs relevant de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou excédait les pouvoirs qui lui sont conférés, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre interne, l'associé unique ou la collectivité des associés peut valablement limiter les pouvoirs du Président, lors de la nomination de ce dernier ou ultérieurement, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 – Directeur Général

Désignation – Fin des fonctions - Rémunération

Le Président peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

Tout Directeur Général est nommé et, le cas échéant, renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette décision fixe la durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le décès ou la révocation, qui peut être prononcée à tout moment et ad nutum par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans le cas où un Directeur Général perçoit une rémunération au titre de son mandat, celle-ci est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le Président dans ses fonctions de dirigeant.

A cet effet, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

A titre interne, l'associé unique ou la collectivité des associés peut valablement limiter les pouvoirs d'un Directeur Général, lors de la nomination de ce dernier ou ultérieurement, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Tout Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 – Commissaire aux comptes

En cas d'obligation légale ou si le(s) associé(s) le jugent opportun, un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, sur rapport du ou des Commissaires aux comptes ou du Président, dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale dirigeante. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 16 – Compétences exclusives

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des résultats ; distribution de dividendes,
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- Nomination de Commissaires aux comptes,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Emission de valeurs mobilières,
- Toute opération de restructuration telle que fusion, scission, apport, apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la Société,
- Modification de toutes dispositions statutaires.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions sociales sur proposition du Président dans un délai raisonnable. Il peut également se saisir lui-même de toute question qu'il juge nécessaire.

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux signés par ce dernier et retranscrits dans un registre coté et paraphé tenu au siège social.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date des décisions, les documents mis à la disposition de l'associé unique pour pouvoir valablement prendre ses décisions et le texte desdites décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

Article 18 – Décisions collectives des associés – Règles de délibérations – Quorum et majorité

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président, qui fixe l'ordre du jour, ou en cas de carence, d'un ou de plusieurs associés représentant les deux tiers du capital.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, vidéoconférence, emails, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sociales. Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président participe aux prises de décisions collectives chaque fois que sa participation est nécessaire ou requise et possible en considération du mode de délibération choisi.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère ou non à la Société, chaque fois qu'il le juge utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé peut, au choix du Président et avec l'accord des associés, participer, le cas échéant, à tout ou partie des débats précédant la ou les délibérations. Mention doit en être faite au procès-verbal.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés participent à la décision par eux-mêmes ou par mandataires, le cas échéant, quel que soit le mode de délibération. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le Président doit procéder à une nouvelle consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions. En cas de deuxième consultation, les décisions collectives sont valablement prises si le quart au moins des associés participent à la décision.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

I. Décisions prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il doit les convoquer par tous moyens huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se tenir sans délai si

tous les associés sont présents ou représentés. Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué(s) par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'auteur de la convocation. La réunion est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par tout associé désigné à cet effet. Les associés peuvent désigner un secrétaire choisi parmi ou en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence, dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé et chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

II. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par tous moyens, un bulletin de vote portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la Société doit avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote est de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse email à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote est réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse email indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions vaut rejet de la ou des résolutions concernées par l'associé.

III. Décisions prises par tout autre moyen de communication (conférence téléphonique ou audiovisuelle, email, etc.)

Lorsque les délibérations sont prises par tout autre moyen de communication, le Président établit, dans les meilleurs délais, un procès-verbal indiquant :

- La date de la délibération,
- L'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votant),

- Ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président adresse une copie du procès-verbal à chaque associé ayant participé aux délibérations par tous moyens, y compris par email. Chaque associé ayant participé aux délibérations retourne la copie après signature au Président, par tous moyens, y compris par email. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président par email ou par tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

IV. Décisions prises dans le cadre d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'acte doit être porté sans délai à la connaissance du Président.

Les décisions sont consignées dans le registre des délibérations avec mention de leur date, de leur forme, de leur nature, de leur objet et des signataires de l'acte. Un original ou une copie de l'acte signé par tous les associés doit être conservé au siège social.

V. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de la Société. Sauf le cas où les décisions sont prises dans le cadre d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, les procès-verbaux sont signés par le Président et l'associé ayant participé au vote et disposant du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date des délibérations, les associés présents, absents ou représentés, ainsi que le nom des mandataires, les documents mis à disposition des associés pour pouvoir valablement délibérer et le texte des résolutions avec pour chacune d'elles le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

Article 19 – Information de l'associé unique ou des associés

Chacun des associés ou, s'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique, a sur tous les documents sociaux un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique ou aux associés les comptes annuels, le(s) rapport(s) du ou des Commissaire(s) aux comptes, le rapport de gestion du Président s'il est requis par la loi et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique ou aux associés, avant la prise de décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le(s) rapport(s) du Président, du ou des Commissaire(s) aux comptes et du ou des Commissaire(s) à compétence particulière.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi. Ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux comptes dans les conditions déterminées par la loi et soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des réserves générales ou spéciales ou, à titre de dividendes, être appréhendé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.